



« *Bien Vivre en Aunis* »

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Conseil de développement de l'Aunis

#### **Article 1 : Objet et missions**

Le Conseil de développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre les collectivités, les citoyens, et les acteurs du territoire.

Il remplit une mission consultative auprès de l'Entente intercommunautaire en rendant des avis sur saisine et des contributions sur auto-saisine.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le Conseil de développement a trois missions principales :

- renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions,
- aller à la rencontre et être à l'écoute des habitants et des acteurs du territoire,
- construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire sur lequel il rayonne et de ses habitants.

Le Conseil de développement peut être saisi par l'Entente intercommunautaire sur tout projet structurant ou toute question relative au développement du territoire. Il peut également s'autosaisir de toute question ou dossier relatif au devenir du territoire ou à une politique publique.

#### **Article 2 : Composition et désignation des membres du Conseil de développement**

Les membres du Conseil de développement sont des personnes bénévoles qui ont leur résidence principale ou leur activité professionnelle sur le territoire intercommunautaire. La diversité d'âge et de genre, l'équilibre par provenance géographique sont favorisés dans le choix des candidatures.

#### **Article 3 : Durée de mandat et renouvellement**

Le Conseil de développement est constitué par mandature des conseillers communautaires, soit pour une durée de six ans. Le mandat du Conseil de Développement débute le 1er janvier suivant chaque renouvellement intégral des conseils communautaires et échoue le 31 décembre suivant le renouvellement communautaire. Dès l'installation des nouveaux conseils communautaires, une Entente intercommunautaire est constituée, qui aura pour première mission d'organiser le recrutement des nouveaux membres du Conseil de développement, en concertation avec le comité d'animation (bureau) du Conseil de développement. Après les trois premières années d'activité, les membres du Conseil de



développement devront confirmer ou non, leur engagement pour la période triennale suivante. Dans l'intervalle, un état des lieux des postes vacants sera effectué annuellement et leur remplacement sera soumis à l'Entente intercommunautaire.

#### **Article 4 : Présidence et Comité d'animation**

Le Conseil de développement, réuni en séance plénière, désigne (en respect de l'article 3) :

- deux co-présidents,
- les référents des groupes de travail thématiques,
- un comité d'animation constitué de fait des deux co-présidents, des référents des groupes de travail thématiques, et, de volontaires.

#### **Article 5 : Animation du Conseil de développement**

Les deux communautés de communes, organisées en Entente, apportent au Conseil de développement tous les moyens nécessaires pour mener à bien ses travaux.

Afin que le Conseil de développement et les EPCI FP (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre) travaillent en cohésion, les membres du Conseil de développement sont consultés lors des travaux se rapportant au développement et à l'aménagement du territoire et sont informés des dates et ordres du jour des réunions des Conseils Communautaires des deux EPCI FP.

#### **Article 6 : Contribution du Conseil de développement**

Toute contribution pourra être présentée aux élus par des membres du Conseil de développement.

Les EPCI FP effectuent la mise en forme et la reproduction de chaque contribution et s'engagent à la mettre à disposition de toutes les collectivités locales du territoire.

#### **Article 7 : Statut et engagement des membres du Conseil de développement**

Les membres du Conseil de développement s'engagent à s'exprimer en tant que personne physique. Ils ne peuvent tenir des propos ou avoir des attitudes contraires à la législation française et à ses principes en toute circonstance, au sein de l'instance comme en représentation extérieure. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'exclusion d'un membre selon les conditions de l'article 11.

L'expression de chaque membre est libre au sein des débats. Chaque prise de position doit être respectée. Dans le but de maintenir la cohésion du groupe, il convient à chaque membre d'argumenter ses propos et de rester attentif et à l'écoute de ses collègues.

Le(s) (co) Président(s) du Conseil de développement a (ont) en charge la police des débats : faire respecter le règlement, diriger les débats et veiller au maintien de l'ordre.

Les membres du Conseil de développement sont des bénévoles, à ce titre ils ne sont pas rémunérés. Cependant ils peuvent être remboursés de certains frais, notamment de déplacements.

#### **Article 8 : Modalités de réunions du Conseil de développement**

Le Conseil de développement se réunit en réunion plénière au moins une fois par an.



Le comité d'animation du Conseil de développement invite l'Entente, pour une réunion de concertation chaque trimestre et dresse l'ordre du jour. Pour toute priorité qui le nécessite une réunion de concertation pourra être organisée à l'initiative de l'un ou de l'autre.

Le Conseil de développement porte ses réflexions lors des réunions de groupe thématique ; aucune périodicité n'est fixée, l'avancement des travaux de chaque groupe détermine le besoin.

Pour l'efficacité de la production, chaque membre du Conseil de développement doit s'impliquer au moins dans un des comités proposés.

Le référent de chaque groupe de travail est membre du comité d'animation de fait.

Les EPCI FP ou collectivités locales mettent à disposition les salles de réunions. L'assistante mise à disposition par les communautés de communes assure les convocations.

### **Article 9 : Accès et diffusion des documents**

Le Conseil de développement aura le plus large accès possible aux documents d'études territoriales, sur demande, formulée auprès des collectivités concernées. Si ces documents ne sont pas validés, ils pourront être consultés mais ne seront communicables qu'après accord des collectivités concernées. Ainsi, les intérêts publics ou privés seront protégés et cela évitera que les travaux de production élaborés sous la responsabilité des collectivités ne soient perturbés.

Toute contribution du Conseil de développement pourra être publiée après approbation de l'Entente.

Toute publication sur le site internet du Conseil de développement sera soumise pour validation aux deux co-présidents du Conseil de développement. Les co-présidents auront l'initiative de solliciter l'Entente si besoin.

### **Article 10 : Confidentialité**

Les documents provisoires remis aux membres du Conseil de développement ne peuvent être ni reproduits, ni publiés, ni transmis.

Les membres du Conseil de développement ne sont pas habilités à s'exprimer publiquement (de manière individuelle ou collective) sur le fonctionnement du groupe, ses débats, ses conclusions avant la présentation des documents finaux auprès de l'Entente et la validation par les élus.

### **Article 11 : Exclusion du Conseil de développement**

Tout membre s'engage à respecter les principes de fonctionnement définis précédemment. En cas de non-respect délibéré de ces principes, sa participation au sein du Conseil de développement pourra être remise en cause. Après écoute des parties, le comité d'animation pourra prononcer son exclusion.

Cependant, tout membre causant un trouble au cours des séances, lié à une prise de position contraire aux principes républicains, sera exclu automatiquement et immédiatement par les co-Présidents du Conseil de développement.

Si le Comité d'animation constate qu'un membre n'est pas suffisamment actif, présent et investi, il pourra décider de ne pas le maintenir dans l'instance.

### **Article 12 : Circulation de l'information**



A - Tout compte-rendu de réunion, (groupe thématique, Comité d'Animation ou Réunion plénière), doit obligatoirement être communiqué aux deux co-Présidents, et au Référent Thématique s'il y a lieu. Ceci quel que soit le rédacteur des prises de notes. Ce cheminement est mis en place pour permettre la transmission de documents conformes aux attentes (forme et fond).

Après validation par les personnes ci-dessus nommées, l'assistante du Conseil de développement, mise à disposition par les deux communautés de communes, diffusera le document à l'ensemble du groupe concerné (thématique, comité d'animation ou plénière) et l'archivera.

Il est souhaité que la rédaction de ces prises de notes pour établir le compte-rendu ne soit pas effectuée par la personne référente de la thématique, qui a pour rôle d'animer la réunion. Le Conseil de développement accepte l'enregistrement des séances. Après validation des comptes rendus, les enregistrements seront effacés.

B - Les invitations aux réunions du Conseil de développement (groupe thématique, Comité d'Animation ou Réunion plénière) sont envoyées par l'assistante du Conseil de développement.

C - Tout courrier et ou invitation adressé à un membre du Conseil de développement par un élu ou une Communauté de Communes ou une organisation extérieure, doit passer par l'assistante du Conseil de développement avec copie aux 2 co-Présidents pour information. Cette démarche participe de la transparence de l'information entre les membres du Conseil de développement afin, le cas échéant, d'ajuster la réponse ou le positionnement collectif sur tel ou tel sujet traité.

D - Toute demande de saisine par la commission de l'entente ou de certains élus des territoires de l'Aunis doit faire l'objet d'une demande écrite auprès des co-Présidents pour que le Conseil de développement puisse collectivement répondre à cette sollicitation. Ceci ne remet pas en cause des échanges d'individu à individu sur des conseils ou demande de renseignement.

E - Toute proposition d'auto-saisine du Conseil de développement doit être présentée et argumentée auprès des membres de l'Entente pour validation. Cette démarche fait sens pour une meilleure efficacité de l'investigation du Conseil de développement dans tel ou tel domaine au service du collectif et des projets de territoire.

F - Les deux communautés de communes s'engagent à inviter le Comité d'animation à leurs Conseils communautaires respectifs et aux travaux d'élaboration des outils structurants pour la mise en œuvre des politiques de ces territoires, à savoir les ateliers PLUI, Contrat de ruralité, comités consultatifs de citoyens, PADD, SCOT, contractualisation régionale, etc.

### **Article 13 : renouvellement du règlement intérieur**

Le règlement intérieur pourra être modifié à l'initiative du Comité d'animation ou à la majorité des membres du Conseil de développement, et sera présenté à l'Entente pour validation.

